

2-12-467

Projet de décret n° du pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Après examen par le Conseil du gouvernement réuni le,

DECRETE :

Article premier :

En application de la loi n° 64-12 susvisée, le ministre chargé des finances est habilité à:

1) homologuer les circulaires prises par l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-12 précitée ;

2) donner son accord sur les conventions que l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale peut conclure conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 64-12 précitée ;

3) demander à l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale la communication des données statistiques et financières se rapportant aux entités soumises à son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 64-12 précitée ;

4) nommer le commissaire du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 64-12 précitée ;

5) fixer les émoluments de base servant pour l'application des dispositions de la loi n° 011-71 instituant le régime des pensions civiles et de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 64-12 précitée ;

6) consulter les associations professionnelles visées à l'article 285 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, conformément aux dispositions de l'article 287 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 2 : Le Directeur du trésor et des finances extérieures représente le ministère chargé des finances dans le Conseil de l'autorité de contrôle des assurances et de la

prévoyance sociale, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 64-12 précitée.

Le ministère chargé des finances désigne son représentant dans la commission de régulation, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-12 précitée.

Article 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le